

23 janvier 2022, 17h54

22.310

Question Sarah Pearson Perret

Inventaire électronique des installations d'approvisionnement en eau, des nappes phréatiques et des sources garantissant l'approvisionnement en eau potable

L'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Selon cette ordonnance (art. 4), les cantons doivent faire un inventaire électronique des installations d'approvisionnement en eau, des nappes phréatiques et des sources garantissant l'approvisionnement en eau potable.

Où en est le canton dans l'établissement de cet inventaire et quand est-il prévu de terminer cet inventaire ?

Première signataire : Sarah Pearson Perret.

Autres signataires : Mireille Tissot-Daguette, Caroline Plachta, Martine Donzé, Brigitte Leitenberg, Nathalie Schallenberger, Jennifer Hirter et Blaise Fivaz.

Réponse écrite du Conseil d'État transmise aux membres du Grand Conseil le 22 février 2022

Où en est le canton dans l'établissement de cet inventaire et quand est-il prévu de le terminer ?

En 2015, un plan cantonal d'adduction d'eau a été réalisé en collaboration avec le bureau technique de Viteos sur l'ensemble du canton. Il s'agit d'un document interne à l'administration qui n'est pas publié pour une question de protection de la ressource eau. Il détaille pour chaque commune les volumes d'eaux nécessaires et fait un bilan des déficits avec des scénarios si la ressource principale ne devait plus être utilisable. Si ce document ne correspond pas exactement à ce qui est demandé à l'article 4 de l'OAP depuis fin 2020, il constitue une base robuste pour mettre en évidence les points faibles de notre réseau en cas de grave pénurie et permettre de cibler les projets d'adduction là où c'est nécessaire.

L'alimentation en eaux dans le canton est assurée par des ressources réparties sur l'ensemble du territoire avec une forte concentration dans les gorges de l'Areuse. Pratiquement toutes ces ressources ont fait l'objet d'études hydrogéologiques détaillées lors de la délimitation des zones de protection S. Nous avons une bonne connaissance de leurs qualités ainsi que de leur volume exploitable.

En complément des ressources en eaux souterraines, l'apport que peut constituer le pompage des eaux du lac à Champ-Bougin permet à plus de 80% de la population d'avoir accès à une eau de secours. La mise en place du SIVAMO, de l'extension du réseau du Locle dans la vallée de la Brévine, de la réalisation en cours de l'extension de la CEN jusqu'au Landeron et sa possible extension et utilisation pour l'alimentation de Chaumont, Enges et Lignières en sont les illustrations.

Bien que la réalisation de l'inventaire au sens de l'article 4 de l'OAP soit demandée au canton, et compte tenu du modeste effectif en charge de l'adduction de l'eau, le canton s'est fixé pour priorité d'accompagner les communes dans la réalisation des plans d'adduction d'eau communaux.

La mise en place de l'OAP doit être réalisée en collaboration avec les distributeurs d'eau, les plans généraux d'adduction d'eaux sont des outils importants de l'application de cette ordonnance.

C'est au canton de définir les tâches et les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion d'une pénurie grave, notamment les organisations de gestion de crise cantonales et communales, ainsi que les tâches des services des eaux.

Dans une première étape, le canton mettra à disposition de la Confédération (statut confidentiel selon OPA) l'inventaire effectué par le bureau technique de Viteos.

Cet inventaire répondra à la priorité thématique (chiffre 1 ci-dessous) de l'ordonnance OAP, qui en compte 4 :

1. Inventaire de l'approvisionnement en eau ;
2. Renforcement de la résilience de l'approvisionnement en eau lors de pénuries graves ;

3. Clarification de la répartition des tâches et de la collaboration entre les cantons, les communes, les services des eaux et les organes de conduite ;
4. Définition des quantités minimales d'eau.

Les trois autres points devront faire l'objet d'une coordination avec les organisations de gestion de crise cantonales et communales et les distributeurs d'eau. À cet effet, une mesure (A4) est portée au plan climat cantonal.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, un mandataire externe épaulera le canton dans cette démarche afin de répondre en tout point à cette ordonnance.

Pour répondre intégralement à l'OAP, ce rendu est planifié pour fin 2025.